

que résulter de cette même faculté, si elle est une fois accordée. La chirurgie, qui demande ces dons, en fera elle-même bientôt surchargée.

Supposons que nous puissions résister à ce penchant qui nous attache à la terre, même après notre mort; naturellement portés à croire que les maux que nous éprouvons sont les plus grands qu'on peut souffrir, chacun à ce titre léguera son corps; le médecin qui nous aura traités n'aura pas manqué de dire que la maladie étoit d'un genre inconnu: & en effet combien n'en est-il pas de telles! Qui ne sera pas jaloux alors de contribuer au bien public en l'empoisonnant de ses dons! Paris donnera des corps, la province en infestera les routes publiques, & les vivans seront réduits à périr par les bienfaits des morts.

Voilà, si je ne me trompe, pourquoi, du moins philosophiquement parlant, la loi qui auroit autorisé à pouvoir léguer son corps après une maladie d'un genre inconnu, ne s'est point établie, & n'a pu s'établir. Mes raisons, comme on le voit, sont tirées de l'origine & des résultats d'un vœu tout contraire à une pareille loi, & ce vœu, qui a été pour les hommes au-dessus de toute autre considération, est celui de la sépulture.,

Mémoire sur cette question : Quels seroient les moyens compatibles avec les bonnes mœurs d'assurer la conservation des bâ-tards & d'en tirer une plus grande utilité pour l'état ? Ouvrage qui a remporté le prix de la société royale des sciences & des arts de Metz en 1787. Par M. de Boufmard, capitaine au corps royal du génie. A Paris, chez Prault. 1788.

HUmiliante question pour ce siècle! Autrefois les enfans illégitimes étoient si rares, que ni les académies ni les magistrats n'étoient occupés à chercher ce qu'on en feroit *. Aujourd'hui ils sont multipliés au

* I No-
vemb.
1782, p.
319.